Informations de base

2016/0222(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Directive sur les conditions d'accueil Abrogation Directive 2013/33/EU 2008/0244(COD) **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	IN 'T VELD Sophia (Renew)	04/09/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive DÜPONT Lena (EPP) ENGERER Cyrus (S&D) CARÊME Damien (Greens /EFA) JAKI Patryk (ECR) BERG Lars Patrick (ECR) ERNST Cornelia (The Left)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	EMPL Emploi et affaires sociales		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères		
EMPL Emploi et affaires sociales		

Commission pour avis sur la technique de la refonte	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Commission pour avis sur la technique de la refonte précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
JURI Affaires juridiques		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3490	2016-10-14
Justice et affaires intérieures(JAI)	3508	2016-12-09
Transports, télécommunications et énergie	3545	2017-06-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0465	Résumé
15/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2016	Débat au Conseil		
25/04/2017	Vote en commission,1ère lecture		
25/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

10/05/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0186/2017	Résumé
15/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
17/05/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
09/06/2017	Débat au Conseil		
21/10/2019	Reprise des questions en instance de la législature précédente		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000945	
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0186/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0222(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2013/33/EU 2008/0244(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 078-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/00171

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE593.978	18/01/2017	
Amendements déposés en commission		PE597.665	23/02/2017	
Amendements déposés en commission		PE599.844	23/02/2017	
Avis de la commission	EMPL	PE599.692	12/04/2017	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0186/2017	10/05/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0186/2024	10/04/2024	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2024)000945	08/02/2024	
Projet d'acte final	00069/2023/LEX	14/05/2024	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2016)0465	13/07/2016	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)377	29/07/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2016)0465	10/10/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2016)0465	12/10/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2016)0465	27/10/2016	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2016)0465	14/11/2016	
Avis motivé	IT_SENATE	PE593.981	17/11/2016	
Contribution	FR_ASSEMBLY	COM(2016)0465	30/01/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR5807/2016	08/02/2017	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**

IN 'T VELD Sophia	Rapporteur(e)	LIBE	07/09/2022	Czech Permanent Representation to the EU

Acte final	
Directive 2024/1346 JO OJ L 22.05.2024	Résumé
Rectificatif à l'acte final 32024L1346R(01) JO OJ L 25.11.2025	

Directive sur les conditions d’accueil

2016/0222(COD) - 13/07/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : refondre la directive établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d’égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le régime d'asile européen commun est fondé sur des règles permettant de déterminer **l'État membre responsable à l'égard des demandeurs de protection internationale** et sur des normes communes en matière de procédures d’asile, de conditions d’accueil, de reconnaissance et de protection des bénéficiaires d'une protection internationale.

Malgré les progrès importants qui ont été accomplis dans l'élaboration du régime d’asile européen commun (RAEC), il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures utilisés, les conditions d’accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le type de protection octroyé aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences contribuent à des mouvements secondaires et à une course à l'asile («*asylum shopping*»), créent des facteurs d’attraction et conduisent en définitive à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité d’offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

Les récentes arrivées massives de migrants ont montré que l’Europe avait besoin d’un régime d’asile efficace qui permette d’assurer un partage équitable et durable des responsabilités entre les États membres et de garantir la qualité des décisions prises.

Dans cette perspective, la Commission a présenté une 1ère série de propositions visant à **réformer le régime d'asile européen commun**, qui portait sur :

- la mise en place d’un système de Dublin durable et équitable pour déterminer l’État membre responsable de l’examen des demandes d’asile,
- le renforcement du système Eurodac afin de mieux surveiller les mouvements secondaires et de faciliter la lutte contre la migration irrégulière, et
- la création d’une Agence de l'UE pour l’asile afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d’asile européen.

Avec le 2ème train de mesures, il est prévu de réformer le RAEC en adoptant 4 propositions supplémentaires:

1. une proposition remplaçant la directive relative aux procédures d’asile par un règlement harmonisant les modalités procédurales actuellement disparates de tous les États membres et instituant une véritable procédure commune;
2. une proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale,
3. la présente proposition de révision de la directive relative aux conditions d’accueil,
4. un cadre structuré de l'Union pour la réinstallation, en vue de parvenir à une meilleure gestion de la protection internationale au sein de l’UE.

CONTENU : la directive relative aux conditions d’accueil prévoit une harmonisation minimale des normes pour l’accueil des personnes demandant une protection internationale dans l’UE. Toutefois, les conditions d’accueil demeurent très variables selon les États membres, tant en ce qui concerne les modalités d'organisation du système d’accueil que les normes offertes aux demandeurs.

Cette disparité est source de mouvements secondaires de personnes demandant l’asile et exerce une pression disproportionnée sur certains États membres en particulier.

Dans ce contexte, la présente proposition vise à:

1) poursuivre l'harmonisation des conditions d'accueil dans l'UE afin que les demandeurs d’asile soient traités de manière digne dans l’ensemble de l’Union, dans le respect des droits fondamentaux et des droits de l’enfant, et à réduire les mouvements secondaires de migrants.

Dans ce contexte, les principales modifications du nouveau dispositif portent sur :

- **le champ d'application:** la directive avait pour principe de s'appliquer à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire de l'un des États membres, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en qualité de demandeurs et dès que la demande est présentée. Une exception était prévue pour les cas où un demandeur se trouvait irrégulièrement dans un État membre autre que celui dans lequel il était tenu d'être présent. Dans ce cas, il n'était pas autorisé à bénéficier des conditions matérielles d'accueil, de la scolarisation et de l'éducation des mineurs, ainsi que de l'emploi et de la formation professionnelle. La proposition précise que **les demandeurs auront toujours droit à des soins médicaux et à un niveau de vie digne, dans le respect des droits fondamentaux**, de manière à ce qu'il soit pourvu à la subsistance et aux besoins fondamentaux du demandeur, en termes de sécurité physique, de dignité et de relations interpersonnelles. Le droit à un traitement digne s'applique également dans les cas, dûment justifiés, où un État membre **applique à titre exceptionnel**, pour les conditions matérielles d'accueil, **des normes différentes** de celles qui sont requises par la directive relative aux conditions d'accueil ;
- **la définition des membres de la famille** : celle-ci est élargie et comprend les liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire de l'État membre. Elle reflète la réalité actuelle des migrations, les demandeurs séjournant souvent pendant de longues périodes en dehors de leur pays d'origine avant d'atteindre l'Union, en particulier dans des camps de réfugiés ;
- **des indicateurs** : la proposition impose aux États membres de tenir compte, dans le cadre de la surveillance et du contrôle de leur régime d' accueil, des **normes opérationnelles et des indicateurs relatifs aux conditions d'accueil** que le Bureau européen pour l'asile élabore actuellement ;
- **les situations d'urgence migratoire** : la proposition fait obligation aux États membres d'élaborer et de mettre régulièrement à jour des **plans d' urgence** exposant les mesures prévues pour garantir un accueil adapté au cas où l'État membre serait confronté à un nombre disproportionné de demandes. La proposition exige également des États membres qu'ils informent la Commission et l'Agence de l'UE pour l'asile chaque fois qu'ils déclenchent leur plan d'urgence ;
- **les besoins particuliers de certains demandeurs** : la proposition précise que les personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont les personnes ayant besoin de garanties particulières, que ces personnes soient ou non considérées comme vulnérables. La proposition comporte également des règles plus détaillées pour évaluer, déterminer et prouver ces besoins particuliers en matière d'accueil (ex. : un médecin ou à un psychologue) ;
- **la prévision d'un tuteur pour les mineurs non accompagnés (MNA)** : la proposition introduit un délai plus court, à savoir 5 jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande, pour la **désignation** par les États membres **d'un tuteur chargé de représenter et d'assister un MNA**.

2) réduire les incitations aux mouvements secondaires : afin d'assurer une gestion ordonnée des flux migratoires, de faciliter la détermination de l'État membre responsable et d'éviter les mouvements secondaires, il est essentiel que les demandeurs restent dans l'État membre responsable de leur demande et qu'ils ne prennent pas la fuite. L'introduction de **restrictions plus ciblées à la liberté de circulation des demandeurs** et les conséquences sévères attachées au non-respect de ces restrictions contribueront à un suivi plus efficace de la **localisation des demandeurs**.

Une harmonisation accrue des possibilités de fixer aux demandeurs un lieu de résidence spécifique, de leur imposer des **obligations de se manifester** et de leur offrir des conditions matérielles d'accueil en nature uniquement, est également nécessaire pour créer une situation plus prévisible pour les demandeurs et les dissuader de prendre la fuite.

Cela vaut en particulier dans 3 situations, à savoir:

1. lorsque le demandeur n'a pas présenté de demande de protection internationale dans l'État membre de première entrée irrégulière ou d'entrée légale,
2. lorsque le demandeur s'est enfui de l'État membre dans lequel il était tenu d'être présent : dans ce cas, le demandeur devra rapidement être renvoyé dans l'État membre approprié,
3. lorsque le demandeur a été renvoyé dans l'État membre dans lequel il était tenu d'être présent après s'être enfui dans un autre État membre.

La proposition impose aux États membres d'informer les demandeurs, en utilisant un modèle commun, dès que possible et au plus tard au moment de l'introduction de leur demande, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter en ce qui concerne les conditions d' accueil, y compris les circonstances dans lesquelles le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité (ex. : s'ils s'enfuient).

La proposition précise également que

- toutes les décisions restreignant la liberté de circulation d'un demandeur doivent être fondées sur la situation particulière de la personne, en tenant compte des besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs et du principe de proportionnalité ;
- les États membres ne doivent fournir aux demandeurs un document de voyage que lorsque des raisons humanitaires graves l'exigent. Aucun document de voyage ne devrait être délivré en dehors de ces circonstances exceptionnelles.

D'autres dispositions ont été ajoutées en matière de :

- élargissement des conditions matérielles d'accueil, aux articles d'hygiène,
- limitation dans certaines circonstances, des allocations journalières de subsistance,
- modification des conditions matérielles d'accueil, si le demandeur a gravement manqué au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou ne s'est pas conformé à l'obligation de demander une protection internationale dans l'État membre de première entrée,
- rétention, de sorte qu'un demandeur puisse être maintenu en rétention s'il existe un risque persistant de fuite. Toutes les garanties déjà prévues en matière de rétention par l'actuelle directive relative aux conditions d'accueil restent inchangées.

3) renforcer l'autonomie des demandeurs et leurs perspectives d'intégration éventuelle : à l'exception de ceux dont les demandes seront probablement rejetées, les demandeurs doivent, dès que possible, être autorisés à travailler et à gagner de l'argent, même si leur demande est en cours de traitement. Ainsi, le délai maximal de 9 mois pour accéder au marché du travail est ramené **à un maximum de 6 mois** à compter de l'introduction de la demande.

Les États membres sont également encouragés à ouvrir l'accès au marché du travail dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de l'introduction de la demande lorsqu'il est probable que cette dernière soit fondée.

Il est également essentiel de réduire encore les divergences qui existent actuellement entre les réglementations des États membres en ce qui concerne l'accès au marché du travail pour limiter la course à l'asile liée à l'emploi et les incitations aux mouvements secondaires.

Une fois qu'ils ont obtenu l'accès au marché du travail, les demandeurs devraient bénéficier d'un **ensemble commun de droits sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre**, de la même façon que les autres ressortissants de pays tiers qui travaillent dans l'Union. Il est expressément indiqué que le droit à l'égalité de traitement ne fait pas naître un droit de séjour dans les cas où la demande de protection internationale du demandeur a été rejetée.

Les **conditions de travail** visées dans la proposition englobent au moins le salaire et le licenciement, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail, le temps de travail et les congés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur.

La proposition permet toutefois de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne **l'éducation et la formation professionnelle** à l'éducation et à la formation qui sont directement liées à un emploi. La proposition permet également de limiter l'égalité de traitement en ce qui concerne **les allocations familiales et les prestations de chômage**.

Mise en œuvre et modalités de suivi : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la future directive dans les 3 ans qui suivent son entrée en vigueur, et tous les 5 ans par la suite.

Dispositions territoriales : la participation du Royaume-Uni et de l'Irlande au présent texte sera déterminée pendant les négociations et conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'acquis Schengen, annexé au TUE et au TFUE

Le Danemark ne sera pas soumis à son application.

Directive sur les conditions d'accueil

2016/0222(COD) - 10/05/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Sophia in 't VELD (ADLE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen arrête sa position en première lecture en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Elle a toutefois soumis des amendements à la proposition de refonte :

Restriction aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile en cas de mouvements secondaires dans l'UE : les députés ne souscrivent pas à la position de la Commission qui, dans sa proposition, envisage une **attitude répressive à l'égard des demandeurs d'asile** qui tenteraient de se rendre illégalement dans un autre État membre. Ils proposent donc au contraire que l'on renforce les mesures d'information en direction des demandeurs d' asile notamment sur les circonstances dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil pourraient être restreintes et les garanties qu'ils pourraient perdre en pareils cas.

Ils définissent notamment plus précisément les cas où les demandeurs d'asile pourraient se rendre dans un autre État membre de manière légale, par exemple pour des **raisons médicales ou familiales**. Dans ce cas, les États membres devraient fournir aux demandeurs concernés la faculté de se rendre dans un autre État membre grâce à un document de voyage dont la durée serait limitée à l'objet et à la durée de la situation justifiant sa délivrance.

En tout état de cause, toute restriction de la liberté de mouvement d'un demandeur ne devrait être adoptée qu'en dernier recours et être fondée sur une décision des autorités judiciaires qui devrait tenir compte du **comportement individuel** et **de la situation particulière de la personne concernée**, y compris de tout besoin spécifique du demandeur en matière d'accueil et des principes de nécessité et de proportionnalité.

Le demandeur devrait en outre être dûment informé de la possibilité de présenter un recours contre ces décisions restrictives.

Conditions spécifiques d'accueil : les députés rappellent que l'objectif global de la directive est de fixer des **normes communes** pour les conditions d' accueil de sorte à clairement décourager les mouvements secondaires au sein de l'Union. Ils mettent ainsi en évidence la nécessité de garantir aux demandeurs d'asile, en toutes circonstances, **l'accès aux soins médicaux** et un **niveau de vie adéquat**. Les besoins spécifiques de certains d'entre eux devraient également être pris en considération comme les besoins des enfants ou des personnes ayant subi des violences sexuelles ou sexistes, dont les femmes (y compris un soutien post-traumatique et une prise en charge psychosociale adaptés).

Les députés modifient également la terminologie employée pour définir l'allocation journalière qui doit garantir un **niveau de vie adéquat** aux demandeurs (et non «digne» comme prévu à la proposition) leur garantissant alimentation, habillement, logement, traitements médicaux et services sociaux nécessaires pour garantir leur bien-être et celui de leur famille.

Conditions d'emploi – accès à l'emploi : les députés demandent des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail de sorte que cet accès soit effectif, en n'imposant pas de conditions, y compris des restrictions sectorielles, des restrictions du temps de travail ou des formalités administratives déraisonnables, empêchant, en réalité, leur accès à l'emploi.

Il est précisé que les conditions d'accès à l'emploi ne doivent pas être telles qu'elles **conduisent à des pratiques de dumping salarial** avec les travailleurs des États membres. Ils proposent en particulier que les demandeurs d'asile puissent accéder au marché du travail au plus tard dans les **2 mois qui suivent le dépôt de la demande** de protection internationale.

A noter toutefois que les demandeurs d'asile pourraient, pour des motifs liés à la politique du marché du travail des États membres, se voir refuser un emploi au profit de ressortissants d'un État membre, notamment en cas **de taux de chômage élevé des jeunes**.

Les demandeurs qui se sont vu accorder l'accès au marché du travail devraient en outre avoir la possibilité de demander **une carte bleue européenne** en vertu de la législation de l'Union et avoir la possibilité de demander un **permis de séjour** à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair, en vertu de la législation de l'Union.

Contraintes en cas de risque de fuite : les députés définissent et encadrent mieux les situations de fuite potentielle des demandeurs d'asile. Ainsi, lorsqu'il existe des raisons de croire à un risque de fuite du demandeur, les États membres pourront proposer de manière proportionnée, une obligation de se manifester auprès des autorités compétentes ou de se présenter en personne, soit immédiatement soit à une date précise, aussi fréquemment que nécessaire, **mais dans la limite d'une fois par jour ouvrable**, pour prévenir efficacement sa fuite. Une telle décision pourra faire l'objet d'un recours ou de réexamen devant une autorité judiciaire compétente.

Rétention : toute décision imposant la rétention ne devrait être prise qu'**en dernier ressort** et devrait envisagée toutes solutions alternatives dans chaque cas. Lorsqu'un demandeur est placé finalement en rétention, il devrait bénéficier des garanties procédurales nécessaires, telles qu'un droit **de recours et le droit de bénéficier d'une assistance juridique** et d'une représentation **gratuites**. Cette rétention ne devrait pas avoir un caractère répressif.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur devrait être immédiatement libéré.

En outre, si la rétention présente un risque pour l'intégrité physique et psychologique, les demandeurs ayant des besoins spécifiques en matière d' accueil ne devraient pas être placés en rétention.

Dans le même ordre d'idées, **toute rétention ou isolement d'enfants**, qu'ils soient accompagnés de leur famille ou non accompagnés, **devrait être interdit** car contrevenant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mesures d'intégration : les députés rappellent que les connaissances linguistiques sont indispensables pour assurer le niveau de vie adéquat des demandeurs. L'apprentissage de la langue officielle ou de l'une des langues officielles de l'État membre concerné accroîtrait l'autonomie et les chances d'intégration dans la société d'accueil et constitue également un facteur dissuasif face aux mouvements secondaires. Un **accès effectif à des cours de langue** devrait donc être accordé à tous les demandeurs à compter de la date à laquelle leur demande de protection internationale est déposée.

Les États membres doivent en outre s'efforcer de proposer aux demandeurs et aux autorités une **formation adéquate sur la législation du travail et la non-discrimination** (éducation civique) afin d'éviter l'exploitation sur le lieu de travail dans le cadre de pratiques de travail non déclaré et d'autres formes de grave exploitation de la main-d'œuvre.

Les députés prévoient en outre l'accès des demandeurs d'asile à la formation professionnelle.

Garanties procédurales : les députés renforcent les garanties procédurales offertes aux demandeurs d'asile. Entre autres choses, ils proposent que l' assistance juridique et la représentation gratuites soient fournies par des conseillers juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national à assister ou à représenter le demandeur et dont les intérêts n'entrent pas en conflit avec ceux du demandeur. Il peut notamment s'agir d'organisations non gouvernementales agréées en vertu du droit national.

En cas d'afflux massif de demandeurs d'asile, les États membres devraient établir un plan d'urgence exposant les mesures planifiées à prendre pour **garantir un accueil adapté des demandeurs de protection internationale**.

Ils proposent qu'un financement adéquat du Fonds AMI soit prévu pour la formation du personnel chargé de l'accueil, des autorités locales et régionales, des organisations internationales et des organisations de la société civile. Cette formation devrait accorder une attention particulière à l' identification active des besoins spéciaux en matière d'accueil (approche en matière d'âge, de genre et de diversité) et des mesures appropriées de prévention et de réponse à la violence sexuelle, fondée sur le genre ou sur les préjugés.

Charte des droits fondamentaux : les députés ont plus strictement lié le texte de la proposition de directive à la Charte des droits fondamentaux de l' Union européenne. Ainsi, les États membres devraient appliquer la définition de «membre de la famille» conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et tenir compte des différentes circonstances de dépendance et de l'attention toute particulière à accorder à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Evaluation et rapports : enfin, les députés prévoient une plus grande régularité des rapports de mise en œuvre à remettre au Parlement et au Conseil (rapport annuel et non tous les 3 ans).

Directive sur les conditions d'accueil

2016/0222(COD) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 398 voix pour, 162 contre et 60 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

La directive proposée établit des **normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale** dans les États membres. Elle s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou les zones de transit, à condition que ces ressortissants de pays tiers et ces apatrides soient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs. La directive s'applique également aux membres de la famille d'un demandeur, à condition que ceux-ci soient couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

Conditions d'accueil

Les États membres devront fournir aux demandeurs des **informations** relatives aux conditions d'accueil dès que possible et en temps utile pour permettre aux demandeurs de bénéficier effectivement des droits et de respecter les obligations prévues par la directive. Ces informations devront être fournies au plus tard dans un délai de **trois jours** à compter de la présentation de la demande et ce, par écrit d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Dans le cas d'un mineur non accompagné, les États membres devront fournir les informations d'une manière adaptée à son âge.

Organisation des régimes d'accueil

Les États membres pourront organiser librement leurs régimes d'accueil conformément à la directive. Les demandeurs pourront circuler librement sur le territoire de l'État membre concerné. Pour autant que tous les demandeurs bénéficient effectivement des droits que leur confère la directive, les États membres pourront **affecter les demandeurs à un hébergement sur leur territoire** afin de gérer leurs régimes d'asile et d'accueil. Lors de l' affectation ou de la réaffectation des demandeurs à un hébergement, les États membres devront tenir compte de facteurs objectifs, y compris l'unité de la famille et des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.

L'octroi de conditions matérielles d'accueil par les États membres pourra être subordonné à la **résidence effective** des demandeurs dans l' hébergement auquel ils ont été affectés. Les demandeurs seront tenus de fournir aux autorités compétentes leur adresse actuelle, un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, si elle existe, une adresse de courrier électronique. Les États membres pourront également affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale.

Restrictions à la liberté de circulation

Si nécessaire, les États membres pourront décider qu'un demandeur est autorisé à **résider uniquement dans un lieu déterminé** qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite. Les États membres pourront imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables.

Placement en rétention

Les États membres ne pourront placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur. La rétention ne pourra être fondée que sur des motifs spécifiques établis par le droit national. La décision de placement en rétention devra indiquer les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.

Lorsque le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne seront pas placés en rétention. En règle générale, **les mineurs ne seront pas placés en rétention** mais dans des lieux d'hébergement appropriés. Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, ils seront hébergés dans des centres adaptés pour loger des mineurs non accompagnés. Ces centres doivent disposer de personnel qualifié pour préserver les droits des mineurs non accompagnés et répondre à leurs besoins.

Protection des mineurs

Les États membres devront veiller à ce qu'un **tuteur** soit assigné à chaque mineur non accompagné dès que possible et au plus tard **15 jours** après le dépôt de sa demande de protection internationale. Les États membres devront veiller à ce que la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, soit immédiatement informée de tous les faits pertinents concernant un mineur non accompagné qui présente une demande de protection internationale.

Victimes de tortures ou de violences

Les États membres devront faire en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains, qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres actes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, y compris des actes de violence pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux, bénéficient des traitements et des soins médicaux et psychologiques, y compris, s'il y a lieu, des services de réadaptation et de conseils.

Accueil des demandeurs d'asile

Les États membres devront garantir des normes équivalentes en matière d'accueil pour les demandeurs d'asile. Ces normes concerneront, par exemple, le logement, l'éducation et les soins de santé.

Pour améliorer leurs chances de pouvoir vivre de manière indépendante et de pouvoir s'intégrer localement, les demandeurs d'asile seront autorisés à travailler au plus tard **six mois** à compter de la date d'enregistrement de leur demande. Afin d'améliorer les perspectives d'intégration des candidats,

ceux-ci auront accès à des **cours de langue**, d'éducation civique ou de formation professionnelle. De plus, les enfants devront entrer dans le système scolaire au plus tard **deux mois** après leur arrivée.

Directive sur les conditions d'accueil

2016/0222(COD) - 22/05/2024 - Acte final

OBJECTIF : harmoniser les conditions d'accueil dans toute l'UE, en garantissant des normes d'accueil dignes dans l'ensemble de l'UE et en réduisant les incitations aux mouvements secondaires.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale.

CONTENU : la directive établit des **normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale** dans les États membres. Elle s'inscrit dans le cadre du pacte de l'UE sur l'asile et la migration.

La directive s'appliquera à tous les ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou les zones de transit, à condition que ces ressortissants de pays tiers et ces apatrides soient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs. La directive s'appliquera également aux membres de la famille d'un demandeur, à condition que ceux-ci soient couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.

Organisation des régimes d'accueil

Les États membres devront fournir aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil prévues par la directive, y compris des informations spécifiques à leurs régimes d'accueil, dès que possible.

Pour autant que tous les demandeurs bénéficient effectivement des droits que leur confère la directive, les États membres pourront **affecter les demandeurs à un hébergement** sur leur territoire afin de gérer leurs régimes d'asile et d'accueil en tenant compte de facteurs objectifs, y compris l'unité de la famille et des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil. L'octroi de conditions matérielles d'accueil par les États membres pourra être subordonné à la **résidence effective** des demandeurs dans l'hébergement auquel ils ont été affectés. Les demandeurs devront fournir aux autorités compétentes leur adresse actuelle, un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, si elle existe, une adresse de courrier électronique.

Les États membres pourront affecter les demandeurs à une **zone géographique de leur territoire** dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale. Ils devront garantir aux demandeurs un accès effectif aux droits que leur confère la directive et aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans la zone géographique à laquelle ces demandeurs sont affectés.

Si nécessaire, les États membres pourront décider qu'un demandeur est autorisé à **résider uniquement dans un lieu déterminé** qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur. Ils pourront si nécessaire, imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables.

Placement en rétention

Les États membres ne pourront placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur. La rétention ne pourra être fondée que sur des **motifs spécifiques** et sa durée doit être la plus brève possible. Le placement en rétention devra être ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives et devra s'effectuer en règle générale dans des centres de rétention spécialisés.

Lorsque le placement en rétention de **demandeurs ayant des besoins particuliers** en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne seront pas placés en rétention. En règle générale, les **enfants** ne devront pas être placés en rétention et bénéficieront d'une protection accrue, notamment d'un accès plus rapide à l'éducation et de représentants désignés pour les mineurs non accompagnés.

L'évaluation des besoins spécifiques en matière d'accueil devra être réalisée dans un délai de 30 jours et les victimes de torture et de violence devront avoir accès à des soins dès que possible. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres devront tenir compte des facteurs tels que les possibilités de regroupement familial, le bien-être et le développement social du mineur ainsi que les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité.

Scolarisation des mineurs, emploi

Les États membres devront accorder aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs le **même accès à l'éducation** que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants et dans des conditions analogues aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou de leurs parents.

Les demandeurs d'asile auront **accès au marché du travail** au plus tard six mois après l'enregistrement de leur demande et les États membres sont encouragés à accorder un accès plus rapide, en particulier aux demandeurs dont les demandes sont susceptibles d'être fondées. Les États membres devront garantir l'accès aux cours de langue, d'éducation civique ou de formation professionnelle.

Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé

Les États membres devront faire en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil dès le moment où ils présentent leur demande de protection internationale. Les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé reçus doivent assurer aux demandeurs **un niveau de vie adéquat** qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte. Lorsque les États membres fournissent un logement en nature, ils doivent s'assurer que ce logement offre au demandeur un niveau de vie adéquat. Les États membres devront également faire en sorte que les demandeurs, quel que soit l'endroit où ils sont tenus d'être présents, reçoivent les soins médicaux nécessaires.

Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

Afin de prévenir les abus éventuels du régime d'accueil, la directive précise les circonstances dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées. Les États membres pourront limiter ou retirer l'indemnité journalière ou, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, limiter d'autres conditions matérielles d'accueil lorsque certaines conditions sont remplies, y compris lorsque le demandeur ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les exigences procédurales fixées par celles-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

TRANSPOSITION : à partir du 12.6.2026.